

**Textes: Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié
par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019.**

Les évolutions principales

1) Disponibilité pour convenance personnelle (art. 44 D 85-986 modifié)

Désormais la durée initiale est portée à 5 ans maximum au lieu de 3. Si la durée totale maximale sur la carrière reste de 10 ans, le renouvellement est conditionné à la réintégration dans la Fonction publique pour une durée de 18 mois minimum en service effectif continu.

2) Cumul disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et disponibilité pour convenance personnelle (art. 44 D 85-986 modifié)

La durée de ce cumul ne peut excéder 5 ans. Une nouvelle disponibilité pour convenance personnelle est assujettie à la règle de réintégration de 18 mois (c.f point précédent).

3) Modalités d'application de l'obligation de réintégration

► Les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du décret ne seront pas prises en compte pour le calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles les agents seront tenus d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.

► Autrement dit, le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles présentée après le 27 mars 2019

4) Conservation du droit à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans (art. 48-1 et 48-2 D 85-986 modifié)

Ce droit concerne les disponibilités durant lesquelles l'agent exerce une activité professionnelle (le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité); dans ce cadre, sont concernées les disponibilités pour :

- études ou recherches présentant un intérêt général* ;
- convenances personnelles ;
- créer ou reprendre une entreprise.
- les disponibilités accordées pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- les disponibilités pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- les disponibilités pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;

** la notion d'intérêt général, bien que n'étant pas définie d'un point de vue réglementaire, peut être approchée à l'aide des deux caractérisations suivantes :*

- *être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis ;*
- *présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.*

Définition de l'activité professionnelle

Elle doit recouvrir une activité lucrative salariée ou indépendante, à temps complet ou partiel et qui répond pour chaque cas à une exigence:

- activité salariée: 600 h annuelles minimum ;
- activité indépendante: les revenus annuels en découlant doivent permettre de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse - (dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale) - (Smic horaire x 150 x 12 soit au minimum 18054 € brut annuel au 1/01/2019). Incluses notamment les activités exercées en qualité d'autoentrepreneur ou dans le cadre d'une microentreprise.
- création ou reprise d'entreprise: aucune condition exigée. Le maintien des droits à l'avancement ne nécessite de justifier d'aucune condition de revenu ni de quotité de travail. Le fonctionnaire qui bénéficie de cette disponibilité doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

° Les périodes de chômage étant des périodes pendant lesquelles il n'y a aucune activité professionnelle, elles ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

° Même si la quantité d'heures travaillée par l'agent durant cette période est supérieure au nombre d'heures demandé, l'ancienneté acquise reste strictement la même. Ainsi, un agent ayant une activité salariée de plus de 600 heures sur une année de disponibilité ne bénéficiera pas d'une ancienneté supérieure à une année à son retour dans la fonction publique.

° Pour une période de disponibilité inférieure à un an, le calcul de la quotité de travail ou du montant minimal du revenu exigé se fait au prorata de ce qui est prévu pour acquérir un an d'ancienneté.

Quelle que soit la situation, l'obtention de ce droit est conditionnée à la production des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Ces dernières doivent être transmises au service de gestion avant le 31 mai suivant le premier jour du placement en disponibilité.

Démarches et pièces à fournir

- ▶ Le fonctionnaire concerné doit chaque année justifier son activité professionnelle s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. C'est au fonctionnaire qu'il incombe de transmettre les pièces justificatives au plus tard, le 31 mai suivant le premier jour de son placement en disponibilité.
- ▶ Les agents placés en disponibilité entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 et remplissant les conditions décrites ci-dessus sont invités à transmettre le formulaire de « demande de maintien des droits à l'avancement » accompagné des pièces justificatives obligatoires au plus tard le 31 mai 2020.
- ▶ La période prise en compte au titre de l'avancement correspondra à la durée entre le premier jour du placement en disponibilité et le 31 décembre 2019. Ainsi, l'avancement d'un agent placé en disponibilité le 1er septembre 2019 s'échelonnera sur deux campagnes.

POUR La prise en compte des périodes de disponibilité dans les droits à l'avancement

D'après l'article 51 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019.

- ▶ Les agents concernés par cette disposition doivent retourner au service DIPE II le formulaire de maintien des droits à l'avancement ci dessous AVANT le 31 mai 2020

Voir le document IA 06/ 2019

<http://06.snuipp.fr/IMG/pdf/formulaire-de-maintien-des-droits-a-Avancement.pdf>

Les autres évolutions induites par le nouveau décret

Extension de la notion de détachement pour des fonctionnaires d'Etat à la fonction publique hospitalière et aux entreprises liées à l'administration.

Par la mise en place de détachement au sein d'entreprises sous-traitantes pour l'EN (informatique...), ce texte ouvre la porte à une externalisation accrue des savoirs-faire de la profession ainsi que des ses personnels.

Un fonctionnaire d'Etat ne peut plus bénéficier d'un détachement s'il entre au gouvernement.

Les types d'entreprises concernés par les dispositions pour les créer et les reprendre sont moins restrictifs (la référence à l'article L.351-24 du code du travail disparaît).